

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But-Une Foi



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Par la présente, les réserves et notifications de la République du Sénégal sont transmises aux fins de la ratification de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Statut de la Liste de réserves et de notifications au moment du dépôt de l'Instrument de ratification

Ce document contient la liste de réserves et des notifications formulées par la République du Sénégal au moment du dépôt de l'instrument de ratification conformément aux articles 28(5) et 29(1) de la Convention.

Article 2 – Interprétation des termes

Notifications - Conventions fiscales couvertes par cette Convention

En vertu de l'article 2(1)(a)(ii) de la Convention, la République du Sénégal souhaite que les conventions suivantes soient couvertes par la Convention:

Nº	Titre	Autre Juridiction contractante	Original/Instrument(s) subséquent(s)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Convention entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Mauritanie	Original	09-01-1971	06-03-1976
2	Convention entre la République du Sénégal et la République Française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	France	(a) Original	29-03-1974	24-04-1976
			(b) Instrument subséquent (Avenant)	16-07-1984	05-02-1986
			(c) Instrument subséquent (Avenant)	10-01-1991	27-02-1993
3	Convention entre la République du Sénégal et la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Tunisie	Original	17-05-1984	25-05-1985
4	Convention entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Royaume de Belgique	Original	29-09-1987	04-02-1993
5	Convention entre la République du Sénégal et le Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Royaume de Norvège	Original	04-07-1994	27-02-1997
6	Convention entre la République du Sénégal et le Qatar en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Qatar	Original	10-06-1998	01-01-2000
7	Convention entre la République du Sénégal et la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Italie	Original	20-07-1998	24-10-2001

8	Convention entre la République du Sénégal et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Canada	Original	02-08-2001	07-10-2003
9	Convention entre la République du Sénégal et la République du Liban en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Liban	Original	19-10-2002	22-09-2004
10	Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Royaume du Maroc	Original	01-03-2002	19-05-2006
11	Convention entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Royaume d'Espagne	Original	05-12-2006	12-05-2015
12	Convention entre la République du Sénégal et la Malaisie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Malaisie	Original	17-02-2010	01-01-2017
13	Convention entre la République du Sénégal et la République Portugaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Portugal	Original	13-06-2014	20-03-2016
14	Convention entre la République du Sénégal et le Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	Original	26-02-2015	30-03-2016
15	Accord entre la République du Sénégal et la République d'Egypte en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Égypte	Original	31-01-2005	N/A
16	Convention entre la République du Sénégal et le Koweït en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Koweït	Original	10-04-2007	N/A
17	Convention entre la République du Sénégal et les Émirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Émirats Arabes Unis	Original	22-10-2015	02-07-2017

18	Convention entre la République du Sénégal et la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Turquie	Original	14-11-2015	N/A
19	Convention entre la République du Sénégal et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu	Grand-Duché de Luxembourg	Original	10-02-2016	14-06-2018

Article 3 - Entités transparentes

Réserve

En vertu de l'article 3(5)(a) de la Convention, la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 3 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 4 – Entités ayant une double résidence

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 4(4) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 4(2) et non visée par une réserve prévue à l'article 4(3)(b) à (d). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
4	Royaume de Belgique	Article 4(3)
5	Royaume de Norvège	Article 4(3)
6	Qatar	Article 4(3)
7	Italie	Article 4(3)
8	Canada	Article 4(3)
9	Liban	Article 4(3)
10	Royaume du Maroc	Article 4(3)
11	Royaume d'Espagne	Article 4(3)
12	Malaisie	Article 4(3)
13	Portugal	Article 4(3)
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	Article 4(4)
15	Égypte	Article 4(3)
16	Koweït	Article 4(2)
17	Émirats Arabes Unis	Article 5(4)
18	Turquie	Article 4(3)
19	Grand-Duché de Luxembourg	Article 4(3)

Article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, la République du Sénégal par la présente choisit en vertu de l'Article 5(1) d'appliquer l'Option C de cet article.

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

Pour les Juridictions qui ont choisi l'Option C:

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 5(7). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Mauritanie	Article 25(1)
3	Tunisie	Article 24(a)
4	Royaume de Belgique	Article 22(2)

Article 6 – Objet d'une Convention fiscale couverte

Réserve

En vertu de l'article 6(4) de la Convention, la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 6(1) à ses Conventions fiscales couvertes dont le texte du préambule indique déjà l'intention des Juridictions contractantes d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite, sans égard au fait que le texte de ce préambule ne vise que les pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces), ou qu'il s'applique plus largement. La(les) Convention(s) fiscale(s) couverte(s) suivante(s) contient (contiennent) un préambule visée par la réserve.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Texte du préambule
19	Grand-Duché de Luxembourg	Entendant éliminer la double imposition à l'égard d'impôts visés par la présente Convention, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces),

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 6(6) de la Convention, la République du Sénégal par la présente choisit d'appliquer l'article 6(3).

Notification relative au texte du préambule de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 6(5) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par la réserve prévue à l'article 6(4) et contiennent à leur préambule le texte décrit à l'article 6(2). Les numéros des paragraphes où se trouve le texte pertinent des préambules sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Paragraphe du préambule	Texte du préambule
1	Mauritanie	3	Désireux d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière de d'impôts sur le revenu [, de droits d'enregistrement et de droits de timbre,]
2	France	3	Désireux d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre,
3	Tunisie	1	Désirant conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu [, sont convenus de ce qui suit:]

4	Royaume de Belgique	2	Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu [, sont convenus des dispositions suivantes:]
5	Royaume de Norvège	1	désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et [à établir des règles d'assistance réciproque] en matière d'impôts sur le revenu [, sont convenus des dispositions suivantes:]
6	Qatar	1	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière de d'impôt sur le revenu [, sont convenus des dispositions suivantes:]
7	Italie	1	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale [, sont convenus à cet effet des dispositions suivantes:]
8	Canada	1	Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu [, sont convenus des dispositions suivantes]
9	Liban	2	désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu [, sont convenus des dispositions suivantes:]
10	Royaume du Maroc	1	désireux [de promouvoir et de renforcer les relations économiques] par la conclusion d'une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu [, sont convenus des dispositions suivantes:]
11	Royaume d'Espagne	1	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu [, sont convenus des dispositions suivantes:]
12	Malaisie	1	désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu [, sont convenus des dispositions suivantes:]
13	Portugal	2	Désireuses de conclure une Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	2	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital;
15	Égypte	1	désireux de conclure Accord en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu [, ont convenu des dispositions suivantes:]

16	Koweït	1	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu
17	Émirats Arabes Unis	1	désireux de promouvoir leurs relations économiques par la conclusion d'une convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu [, sont convenus des dispositions suivantes:]
18	Turquie	1	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Notification relative aux Conventions fiscales couvertes ne contenant pas le texte du préambule

En vertu de l'article 6(6) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes ne contiennent pas au texte de leur préambule une mention relative à la promotion des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	Mauritanie
2	France
3	Tunisie
4	Royaume de Belgique
5	Royaume de Norvège
6	Qatar
7	Italie
8	Canada
9	Liban
11	Royaume d'Espagne
12	Malaisie
13	Portugal
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord
15	Égypte
16	Koweït
18	Turquie

Article 7 – Prévention de l'utilisation abusive des conventions

Réserve

En vertu de l'article 7(15)(b) de la Convention, la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 7(1) et (4) à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions qui refusent d'accorder tous les avantages qui seraient par ailleurs accordés par cette Convention fiscale couverte si l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages. La(les) Convention(s) fiscale(s) couverte(s) suivante(s) contient (contiennent) des dispositions visées par la réserve.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
19	Grand-Duché de Luxembourg	Article 30(2)

Déclaration relative à l'application de la règle du critère des objets principaux à titre provisoire

En vertu de l'article 7(17)(a) de la Convention, la République du Sénégal par la présente déclare que la République du Sénégal accepte l'application de l'article 7(1) à titre provisoire uniquement et qu'elle a l'intention d'adopter une règle de limitation des avantages lorsque possible, en complément ou remplacement de l'article 7, par le biais de négociations bilatérales.

Notification relative aux choix de dispositions optionnelles

En vertu de l'article 7(17)(b) de la Convention, la République du Sénégal par la présente choisit d'appliquer l'article 7(4).

En vertu de l'article 7(17)(c) de la Convention, la République du Sénégal par la présente choisit d'appliquer la Règle simplifiée de limitation des avantages en vertu de l'article 7(6).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 7(17)(a) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 7(2) et ne sont pas visées par une réserve prévue à l'article 7(15)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
9	Liban	Articles 11(8), 12(7)
13	Portugal	Article 30(3)
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	Articles 10(8), 11(8), 12(7), 20(5)
17	Émirats Arabes Unis	Articles 11(8), 12(7), 13(7), 23(3)
18	Turquie	Article 28

Article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes***Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes***

En vertu de l’article 8(4) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l’article 8(1) et non visée par une réserve prévue à l’article 8(3)(b). Les numéros de l’article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
12	Malaisie	Article 10(2.a)
13	Portugal	Article 10(2.a)
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l’Irlande du Nord	Article 10(2.a)
15	Égypte	Article 10(2.a)
18	Turquie	Article 10(2.a)
19	Grand-Duché de Luxembourg	Article 10(2.a)

Article 9 – Gains en capital tirés de l’aliénation d’actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

Réserve

En vertu de l’article 9(6)(d) de la Convention, la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas appliquer l’article 9(1)(a) à ses Conventions fiscales couvertes dont les dispositions décrites à l’article 9(1) prévoient une période visant à déterminer si le seuil de valeur pertinent a été atteint. La(les) Convention(s) fiscale(s) couverte(s) suivante(s) contient (contiennent) des dispositions visées par la réserve.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l’Irlande du Nord	Article 13(5)

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l’article 9(8) de la Convention, la République du Sénégal par la présente choisit d’appliquer l’article 9(4).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l’article 9(7) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l’article 9(1). Les numéros de l’article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
2	France	Article 16(2)
3	Tunisie	Article 13(5)
8	Canada	Article 13(4)
10	Royaume du Maroc	Article 13(4)
11	Royaume d’Espagne	Article 13(4)
12	Malaisie	Article 14(4)
13	Portugal	Article 14(4)
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l’Irlande du Nord	Article 13(2)
15	Égypte	Article 13(4)
17	Émirats Arabes Unis	Article 14(4)
18	Turquie	Article 13(4)
19	Grand-Duché de Luxembourg	Article 13(4)

Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 11(4) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 11(2). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
4	Royaume de Belgique	Article 27(1)
8	Canada	Article 27(2)

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 12(5) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 12(3)(a). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Mauritanie	Article 3(c)
2	France	Article 3(c)
3	Tunisie	Article 5(4)
4	Royaume de Belgique	Article 5(5)(a)
5	Royaume de Norvège	Article 5(4)
6	Qatar	Article 5(4)
7	Italie	Article 5(4)
8	Canada	Article 5(4)(a)
9	Liban	Article 5(5)
10	Royaume du Maroc	Article 5(5)(a)
11	Royaume d'Espagne	Article 5(5)(a)
12	Malaisie	Article 5(6)(a)
13	Portugal	Article 5(5)(a)
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	Article 5(6)
15	Égypte	Article 5(5)(a)
16	Koweït	Article 5(8)
17	Émirats Arabes Unis	Article 6(7)(a)
18	Turquie	Article 5(5)(a)
19	Grand-Duché de Luxembourg	Article 5(5)(a)

En vertu de l'article 12(6) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 12(3)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Mauritanie	Article 3(e)
2	France	Article 3(e)
3	Tunisie	Article 5(6)
4	Royaume de Belgique	Article 5(7)
5	Royaume de Norvège	Article 5(6)
6	Qatar	Article 5(6)
7	Italie	Article 5(5)
8	Canada	Article 5(5)
9	Liban	Article 5(7)
10	Royaume du Maroc	Article 5(7)
11	Royaume d'Espagne	Article 5(6)
12	Malaisie	Article 5(8)
13	Portugal	Article 5(7)

14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	Article 5(8)
15	Égypte	Article 5(7)
16	Koweït	Article 5(9)
17	Émirats Arabes Unis	Article 6(9)
18	Turquie	Article 5(7)
19	Grand-Duché de Luxembourg	Article 5(7)

Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, la République du Sénégal par la présente choisit d'appliquer l'Option A en vertu de l'article 13(1).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 13(5)(a). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Mauritanie	Article 3(b)
2	France	Article 3(b)
3	Tunisie	Article 5(3)
4	Royaume de Belgique	Article 5(4)
5	Royaume de Norvège	Article 5(3)
6	Qatar	Article 5(3)
7	Italie	Article 5(3)
8	Canada	Article 5(3)
9	Liban	Article 5(4)
10	Royaume du Maroc	Article 5(4)
11	Royaume d'Espagne	Article 5(4)
12	Malaisie	Article 5(5)
13	Portugal	Article 5(4)
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	Article 5(5)
15	Égypte	Article 5(4)
16	Koweït	Article 5(7)
17	Émirats Arabes Unis	Article 6(6)
18	Turquie	Article 5(4)
19	Grand-Duché de Luxembourg	Article 5(4)

Article 14 – Fractionnement de contrats

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 14(4) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 14(2) et non visée par une réserve prévue à l'article 14(3)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
5	Royaume de Norvège	Article 22(2)

Article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

Article 16 – Procédure amiable

Réserve

En vertu de l'article 16(5)(c) de la Convention, République du Sénégal se réserve le droit de ne pas appliquer la deuxième phrase de l'article 16(2) à ses Conventions fiscales couvertes, à condition qu'aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes:

- i) l'accord obtenu par voie d'accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes; ou
- ii) elle a l'intention de satisfaire à la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en acceptant, lors des négociations de ses conventions bilatérales, une disposition prévoyant que:
 - A) les Juridictions contractantes ne procèdent à aucun ajustement des bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise de l'une des Juridictions contractantes au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle les bénéfices auraient dû être attribués à l'établissement stable (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré); et
 - B) les Juridictions contractantes s'abstiennent d'inclure dans les bénéfices d'une entreprise, et d'imposer en conséquence, des bénéfices qui aurait dû être réalisés par cette entreprise, mais qui ne l'ont pas été en raison des conditions mentionnées dans une disposition de la Convention fiscale couverte relative aux entreprises associées, au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours duquel ces bénéfices auraient dû être réalisés par l'entreprise (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 16(6)(a) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(i). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Mauritanie	Article 33(1), première phrase
2	France	Article 41(1), première phrase
3	Tunisie	Article 26(1), première phrase
4	Royaume de Belgique	Article 24(1), première phrase
5	Royaume de Norvège	Article 25(1), première phrase
6	Qatar	Article 24(1), première phrase
7	Italie	Article 25(1), première phrase
8	Canada	Article 24(1), première phrase
9	Liban	Article 24(1), première phrase
10	Royaume du Maroc	Article 25(1), première phrase
11	Royaume d'Espagne	Article 24(1), première phrase
12	Malaisie	Article 25(1), première phrase
13	Portugal	Article 26(1), première phrase
14	Royaume Uni de Grande Bretagne	Article 24(1), première phrase

	et de l'Irlande du Nord	
15	Égypte	Article 25(1), première phrase
16	Koweït	Article 25(1), première phrase
17	Émirats Arabes Unis	Article 26(1), première phrase
18	Turquie	Article 24(1), première phrase
19	Grand-Duché de Luxembourg	Article 26(1), première phrase

En vertu de l'article 16(6)(b)(i) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
5	Royaume de Norvège	Article 25(1), deuxième phrase
6	Qatar	Article 24(1), deuxième phrase
7	Italie	Article 25(1), deuxième phrase
8	Canada	Article 24(1), deuxième phrase
9	Liban	Article 24(1), deuxième phrase
15	Égypte	Article 25(1), deuxième phrase

En vertu de l'article 16(6)(b)(ii) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
3	Tunisie	Article 26(1), deuxième phrase
4	Royaume de Belgique	Article 24(1), deuxième phrase
10	Royaume du Maroc	Article 25(1), deuxième phrase
11	Royaume d'Espagne	Article 24(1), deuxième phrase
12	Malaisie	Article 25(1), deuxième phrase
13	Portugal	Article 26(1), deuxième phrase
14	Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	Article 24(1), deuxième phrase
16	Koweït	Article 24(1), deuxième phrase
17	Émirats Arabes Unis	Article 26(1), deuxième phrase
18	Turquie	Article 24(1), deuxième phrase
19	Grand-Duché de Luxembourg	Article 26(1), deuxième phrase

En vertu de l'article 16(6)(c)(i) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(i).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	Mauritanie
2	France
6	Qatar

En vertu de l'article 16(6)(d)(i) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(i).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	Mauritanie
2	France
6	Qatar

En vertu de l'article 16(6)(d)(ii) de la Convention, la République du Sénégal considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
4	Royaume de Belgique
6	Qatar
7	Italie
13	Portugal

Article 17 – Ajustements corrélatifs

Réserves

En vertu de l'article 17(3)(c) de la Convention, la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 17 à ses Conventions fiscales couvertes, compte tenu de la réserve prévue à l'article 16(5)(c)(ii), au motif qu'elle prévoit d'adopter, par le biais de négociations bilatérales, une disposition conventionnelle s'inspirant de l'article 17(1) et que les Juridictions contractantes parviennent à un accord sur cette disposition et sur l'article 16(5)(c)(ii).

Article 35 – Prise d'effet

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 35(3) de la Convention, Pour une application unilatérale de l'article 35(1)(b) et (5)(b), la République du Sénégal par la présente choisit de remplacer le texte suivant « périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période » par « périodes d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année qui commence à compter de l'expiration d'une période».

Réserve

En vertu de l'article 35(6) de la Convention, la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 35(4) à ses Conventions fiscales couvertes.